



**LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2023-168/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 NOVEMBRE 2023

AFFAIRE N° 2023-168/ARMP/SA/2069-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « LA  
FIRME AFRIK »

CONTRE

L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT  
INTEGRE DE LA ZONE ECONOMIQUE DU  
LAC AHEME ET SES CHENAU (ADELAC)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « LA FIRME AFRIK » CONTRE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA ZONE ECONOMIQUE DU LAC AHEME ET SES CHENAU (ADELAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°005/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP DU 24 JUILLET 2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION D'UN REPORTAGE DOCUMENTAIRE ET COMMUNICATION SUR LES OPERATIONS DE DRAGAGE PILOTE DU CARREFOUR DJONDJI-HOUNCLOUNON
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 31 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 02 novembre 2023 sous le numéro 2069-23 portant recours de l'Etablissement « LA FIRME AFRIK » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 07 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **I- LES FAITS**

L'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°005/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP du 24 juillet 2023 relative au recrutement d'un prestataire pour la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du carrefour DJONDJI-HOUNCLOUNON à laquelle l'établissement « LA FIRME AFRIK » a pris part.

A l'issue de l'évaluation et ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « LA FIRME AFRIK », au lieu de formuler un recours gracieux devant la PRMP de l'ADELAC, a sollicité un rendez-vous pour une confrontation qui lui aurait été accordé.

Après les échanges, non convaincu des arguments de la PRMP de l'ADELAC et sans formuler un recours préalable devant cette dernière, l'établissement « LA FIRME AFRIK » a saisi l'ARMP d'un « recours gracieux » aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « LA FIRME AFRIK »**

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :



- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution a été faite à l'établissement « LA FIRME AFRIK » par lettre n°260/ADELAC/MCVT/DG/PRMP/SD du 19 octobre 2023 sur laquelle la requérante n'a pas marqué la date de sa réception ;

Qu'au lieu de formuler un recours gracieux devant la PRMP de l'ADELAC, le Promoteur de l'Etablissement « LA FIRME AFRIK » a formulé par lettre en date du 26 octobre 2023, une demande de rendez-vous pour une confrontation alors qu'une telle démarche n'est prescrite nulle part dans les textes et devrait être évitée en vertu du principe de la transparence des procédures ;

Que ledit rendez-vous lui a été accordé le lundi 30 octobre 2023 selon ses écritures ;

Qu'à l'issue de ce rendez-vous, les doutes du Promoteur de l'établissement « LA FIRME AFRIK » ont persisté ;

Que nonobstant cette persistance, le Promoteur n'a pas cru devoir formuler un recours gracieux devant la PRMP de l'ADELAC ;

Qu'en lieu et place du recours gracieux devant l'ADELAC, le Promoteur de l'établissement « LA FIRME AFRIK » a formulé un « recours gracieux » devant l'ARMP, le jeudi 02 novembre 2023 par lettre sans numéro en date du 31 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 novembre 2023 sous le numéro 2069-23 ;

Que la requête de demande de rendez-vous et de confrontation de l'établissement « LA FIRME AFRIK » telle que formulée, ne peut s'assimiler à une contestation du motif de rejet de son offre devant l'autorité contractante, ni à travers son objet, ni à travers son contenu ;

Que de plus, n'ayant pas formellement exercé un recours préalable devant la PRMP de l'ADELAC, il n'y a pas eu une décision de cette dernière à déférer devant l'ARMP pour établir la liaison du différend ;

Qu'en l'absence d'un recours préalable formel devant l'autorité contractante pour débattre de la régularité du rejet de son offre avant la saisine de l'ARMP, le recours de l'établissement « LA FIRME AFRIK » est entaché d'un vice de procédure ;

Considérant par ailleurs que le recours devant l'ARMP devrait s'accompagner de la preuve d'un recours préalable devant l'autorité contractante et des pièces nécessaires à l'appréciation de ses recours ;

Que le recours de l'établissement « LA FIRME AFRIK » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de l'Etablissement « LA FIRME AFRIK » est irrecevable.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°005/MCVT/ADELAC/PRMP/S-PRMP du 24 juillet 2023 relative au recrutement d'un prestataire pour la réalisation d'un reportage documentaire et communication sur les opérations de dragage pilote du carrefour DJONDJI-HOUNCLOUNON, est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « LA FIRME AFRIK » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) ;
- au Directeur Général de l'Agence pour le Développement Intégré de la zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)